

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A319, A320 et A321

RAT (Ram Air Turbine) - Vérin d'éjection (ATA 29)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A319 et A321 tous modèles certifiés, tous numéros de séries, et

avions AIRBUS A320 tous modèles certifiés, tous numéros de série ayant reçu la modification 27189 (Installation de la RAT A319/A321),

à l'exception des aéronefs ayant reçu application :

- de la modification AIRBUS n° 30978 en production ou
- de la modification AIRBUS n° 28413 en production ou
- du Bulletin Service AIRBUS (BS) A320-29-1098 en service.

RAISONS :

Pendant le test opérationnel de la RAT sur un avion en chaîne d'assemblage final, la RAT ne s'est pas déployée suite à la présence de copeaux d'usinage à l'intérieur de la chambre du vérin d'éjection.

Le dysfonctionnement du vérin d'éjection pourrait empêcher l'extension et l'utilisation de la RAT en dernier secours.

La Révision 1 de cette Consigne de Navigabilité étend le délai d'application de l'action obligatoire du 31 mai 2003 au 31 décembre 2003.

ACTIONS IMPERATIVES ET DELAI D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives :

Avant le 31 décembre 2003, en fonction de l'identification portée sur le vérin, remplacer ou re-identifier le vérin d'éjection conformément aux instructions du BS A320-29-1098.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-29-1098
(toute révision ultérieure approuvée est acceptable).

| La présente Révision 1 remplace la CN originale 2001-236(B) du 03/06/2001.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

| Edition originale : 23 JUIN 2001
Révision 1 : 04 JANVIER 2003